

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2023-12-19-00009

Arrêté n° 23/CAB-SIDPC/1165 portant
constitution et compétence de la
sous-commission départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie et de
panique dans les établissements recevant du
public



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile**

**Arrêté n° 23/CAB-SIDPC/1165
portant constitution et compétence de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements
recevant du public**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18/CAB-SIDPC/027 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

1



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-CAB-SIDPC-1153 du 19 décembre 2023 modifié portant constitution et compétence de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 2 - L'avis émis par la sous-commission a valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

TITRE Ier : La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 3 - La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des membres titulaires prévus au paragraphe A du présent article ou l'adjoint en titre de l'un de ces membres, sous réserve que cet adjoint soit un fonctionnaire de catégorie A, ou un militaire du grade d'officier ou major.

Le président remplaçant peut représenter également son service prévu au paragraphe A ci-dessous.

A – Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de la sous-commission les personnes énumérées ci-après :

- le directeur des sécurités de la préfecture,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son suppléant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou un officier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3 à jour de recyclage,



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

B – Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

C – Est membre avec voix délibérative uniquement pour les attributions suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétence ou leur suppléant respectif pour :
 - les établissements de première catégorie, les immeubles de grande hauteur,
 - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les établissements pénitentiaires, les centres de rétention administrative,
 - les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP ;
 - les établissements de type PA (plein air),
 - les locaux à sommeil sous avis défavorable,
 - les établissements ciblés définis à l'article 25.
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant pour :
 - les visites d'ouverture des ERP de 1ère catégorie
 - les visites de réception des ERP de 1ère catégorie
 - toutes les attributions en salle

La participation des représentants de police et de la gendarmerie nationale est obligatoire pour l'instruction des dossiers (en salle) répondant aux mêmes critères de classement et d'enjeux de sécurité publique que pour les ERP visités.

D – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés aux paragraphes A, B et C mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant pour les dossiers relatifs aux établissements pénitentiaires.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 4 - Peut-être appelée à siéger à titre consultatif, sur demande du président, toute personne ayant la qualité de fonctionnaire, technicien ou expert, convoquée en raison d'une compétence ou d'une attribution spécifique.

Article 5 - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R 143.16 du code de la construction et de l'habitation, est entendu à la demande de la commission. Il est en outre tenu d'assister ou de se faire représenter aux visites de sécurité. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

TITRE II : Les compétences de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 6 - La sous-commission départementale est chargée :

Pour les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation,
- de procéder aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture,
- de procéder aux visites périodiques ou inopinées de contrôle.

Pour les établissements recevant du public, quelle que soit la catégorie, et les immeubles de grande hauteur :

- d'émettre un avis sur toutes les demandes de dérogation aux dispositions du règlement de sécurité.

Pour les établissements pénitentiaires, quelle que soit la catégorie :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation,
- de procéder aux visites de réception précédant l'autorisation d'ouverture ou de réouverture,
- de procéder aux visites périodiques de contrôle.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 7 - La sous-commission départementale examine toute question et demande d'avis présentées par une commission d'arrondissement, intercommunale ou communale.

À titre exceptionnel, et sur demande d'un membre du corps préfectoral, elle examine en premier ressort tout projet relevant d'une commission d'arrondissement ou effectue toute visite relevant d'une commission d'arrondissement, intercommunale ou communale.

Article 8 - En cas d'avis défavorable émis par une commission d'arrondissement, intercommunale ou communale, l'exploitant peut demander à l'autorité de police concernée de saisir la sous-commission départementale qui procède à un nouvel examen du projet ou effectue une nouvelle visite de sécurité.

Article 9 - La sous-commission départementale propose au préfet le renvoi au ministre de l'intérieur des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de la commission centrale de sécurité.

TITRE III : La composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Article 10 - Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 11 - La saisine par le maire de la sous-commission départementale en vue de l'ouverture ou de la réouverture d'un établissement recevant du public, quel que soit son type, doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture ou de réouverture prévue.

Si le délai d'un mois mentionné au premier alinéa du présent article n'est pas respecté, le dossier est irrecevable. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours en informe sans délai le maire concerné.

Article 12 - La sous-commission départementale se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Cette convocation peut être envoyée par tous les moyens y compris par courrier électronique. Elle est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 13 - En cas d'absence des membres désignés à l'article 3 A, 3 B et 3 C ou de leurs suppléants, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 14 - Les membres dont la présence est obligatoire en vertu de l'article précédent et qui sont dans l'impossibilité d'assister ou de se faire représenter à la séance pour laquelle ils ont été régulièrement convoqués, doivent faire parvenir au secrétariat de la sous-commission départementale, au plus tard avant la séance, leur avis écrit motivé sur les dossiers pour lesquels ils sont appelés à se prononcer.

Article 15 - Les avis de la sous-commission départementale sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés prévus à l'article précédent sont pris en compte lors du vote.

Article 16 - La sous-commission départementale émet un avis, soit favorable, soit défavorable. Toute formule intermédiaire est proscrite.

Article 17 - Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue par le code de la construction et de l'habitation, la sous-commission départementale peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 18 - La sous-commission départementale ne peut valablement procéder :

- a) à l'examen d'un projet de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation, en l'absence d'un document signé par le maître d'ouvrage par lequel il s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation, notamment celles relatives à la solidité.
- b) à une visite de réception en l'absence de :
 - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir effectué l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
 - du rapport relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établi par les personnes ou organismes agréés ;
 - l'attestation d'un bureau de contrôle agréé, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été effectuée. Cette attestation est complétée par une lettre de conclusions attestant de la solidité de l'ouvrage.

Article 19 - L'avis de la sous-commission départementale porte uniquement sur le respect des règles relatives à l'incendie et à la panique.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 20 - Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police qui peut accepter sa communication à l'exploitant.

Article 21 - Un compte-rendu de séance est établi au cours de la réunion ou à défaut, dans les 8 jours suivant la sous-commission départementale. Il fait apparaître le nom des membres ayant voix délibérative, la teneur de leur avis respectif et leurs observations éventuelles.

Le compte-rendu est signé par le président de séance et tous les membres présents. Il est conservé dans le dossier de l'établissement recevant du public et n'est pas communiqué à l'exploitant, sauf demande expresse de sa part.

TITRE IV : Groupe de visite

Article 22 - La sous-commission départementale peut mandater un groupe de visite pour procéder à des visites périodiques concernant les établissements pour lesquels elle est compétente.

Le groupe de visite comprend obligatoirement :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou un officier titulaire de l'unité de valeur PRV2 ou PRV3 à jour de recyclage,
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

Le groupe de visite comprend en outre

- le commandant du groupement de gendarmerie ou le directeur départemental de la sécurité publique ou leur représentant respectif uniquement les attributions suivantes :
 - les établissements de première catégorie, les immeubles de grande hauteur,
 - les établissements de type P (salles de danse et salles de jeux),
 - les établissements pénitentiaires, les centres de rétention,
 - les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP,
 - les établissements de type PA (plein air),
 - les locaux à sommeil sous avis défavorable,
 - les établissements ciblés définis à l'article 25.

En l'absence de l'un des membres désignés ci-dessus, le groupe de visite ne peut valablement procéder à la visite périodique ou inopinée.



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 23 - À l'issue de chaque visite, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, établit un rapport signé par l'ensemble des membres du groupe. Ce rapport fait apparaître une proposition d'avis.

Le rapport est inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance de la sous-commission départementale et au plus tard, un mois après la visite.

TITRE V : Liste des établissements recevant du public et rapport d'activité

Article 24 - Le président de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale, tient informé le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la liste des établissements recevant du public du 1^{er} groupe.

Article 25 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours propose au SIDPC la liste annuelle des établissements recevant du public soumis à visite. Le SIDPC se chargera de définir la liste des établissements répondant à des enjeux de sécurité et d'ordre public en lien avec les forces de l'ordre (direction départementale de la sécurité publique et groupement départemental de gendarmerie).

Article 26 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours soumet une fois par an la liste des établissements recevant du public du 1^{er} groupe et des établissements recevant du public du 2^e groupe avec locaux à sommeil, le SIDPC fournit la liste des établissements recevant du public ciblés à l'article 25 au préfet qui les arrête après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 27 - La sous-commission départementale adresse chaque année un rapport à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Ce rapport retrace l'activité de la sous-commission départementale et de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale. Il comporte notamment le taux de visites et les questions qui nécessitent une harmonisation départementale.

À l'issue de la mise en œuvre des nouvelles dispositions du décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016, un bilan d'étape devra être établi au terme d'une année effective pour un ajustement éventuel.

Les éléments nécessaires à l'élaboration du rapport sont adressés au directeur départemental des services d'incendie et de secours par les présidents de chaque commission d'arrondissement, intercommunale ou communale.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 - Lorsqu'un projet est soumis à la fois à l'examen de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, celles-ci délibèrent l'une immédiatement après l'autre mais rendent des avis distincts conformément à leurs compétences respectives.

Les convocations sont adressées aux membres des deux sous-commissions départementales par le directeur départemental des services d'incendie et de secours après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 29 - Lorsque les deux sous-commissions mentionnées à l'article précédent sont chargées d'effectuer une visite dans un même établissement, elles se réunissent simultanément mais rendent des avis distincts conformément à leurs compétences respectives.

Les convocations sont adressées aux membres des deux sous-commissions départementales par le directeur départemental des services d'incendie et de secours après accord du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 30 - Le dispositif prévu aux articles 28 et 29 ci-dessus s'applique pour les réunions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 31 - Les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs à la constitution de la présente commission sont abrogés.

Article 32 - Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux interministériels, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur des sécurités de la préfecture, le chef du Service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 19 décembre 2023

Le préfet,

Gérard GAVORY

